visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitats du poisson.

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit faire approuver par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs un plan de compensation afin d'exécuter des travaux visant la restauration ou la création d'habitats du poisson. La version approuvée de ce plan doit être déposée lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitat du poisson. Les travaux de compensation devront être réalisés selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation prévus.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création d'habitats du poisson ne sont pas suffisants pour compenser la totalité des pertes ou qu'ils ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Parc éolien Apuiat S.E.C. sera tenu au paiement d'une contribution financière pour la perte des milieux hydriques auxquels ils correspondent. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Le paiement de la contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent ces pertes. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'Etat, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit réaliser un suivi qui évaluera l'atteinte des objectifs des mesures de compensation. Ces activités de suivi doivent être présentées dans le plan de compensation final avec un échéancier de réalisation. Les rapports de suivi qui présenteront les résultats des activités de suivi doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan. Afin de vérifier l'efficacité des travaux effectués, un suivi de ces derniers doit être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Parc éolien Apuiat S.E.C. doit apporter des correctifs aux mesures ou en élaborer de nouvelles, si elles ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs;

CONDITION 7 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation du projet doit débuter au plus tard dix ans après la délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

QUE le programme de suivi de la faune avienne et des chauves-souris prévu par la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78063

Gouvernement du Québec

Décret 1402-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant le financement du comité consultatif, du comité d'évaluation et du comité d'examen inscrits au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente concernant le financement du comité consultatif, du comité d'évaluation et du comité d'examen inscrits au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir le niveau de la contribution annuelle du Gouvernement de la nation crie pour le financement des services réguliers et normaux de secrétariat pour le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et le Comité d'évaluation, créés en vertu des alinéas 22.3.1 et 22.5.6 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, ainsi que pour le financement du personnel régulier et habituel du Comité provincial d'examen, créé en vertu de l'alinéa 22.6.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, pour chacune des années financières comprises dans la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE l'entente concernant le financement du comité consultatif, du comité d'évaluation et du comité d'examen inscrits au chapitre 22 de la Convention de la

Baie-James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'entente concernant le financement du comité consultatif, du comité d'évaluation et du comité d'examen inscrits au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente concernant le financement du comité consultatif, du comité d'évaluation et du comité d'examen inscrits au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78064

Gouvernement du Québec

Décret 1403-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 12 juillet 2022

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres fédéraleprovinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants se tiendra le 12 juillet 2022 à Vancouver (Colombie-Britannique);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 12 juillet 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Famille, soit composée de :

- Monsieur Louis-Philippe Vien, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Famille:
- —Madame Julie Blackburn, sous-ministre, ministère de la Famille
- Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78065